

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES
ET DE L'ÉCONOMIE
Bureau des collectivités locales et du contrôle

ARRÊTÉ du 07 OCT. 2015

portant ouverture d'une enquête conjointe d'utilité publique et parcellaire concernant le dossier présenté par la commune de Tendu relatif au projet de transformation d'un forage d'exploration en forage d'exploitation en eau destinée à l'alimentation humaine, situé sur la commune de Tendu

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.1, R.112-1 à R.112-24, R.121-1, R.131-3 à R. 131-14 et R. 132-1 à R. 132-4 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Tendu en date du 7 mai 2015 ;

Vu la liste des commissaires enquêteurs du département de l'Indre pour l'année 2015 établie le 21 novembre 2014 ;

Vu la décision du tribunal administratif de Limoges en date du 18 septembre 2015 désignant les commissaires enquêteurs titulaire et suppléant ;

Vu le dossier constitué conformément aux textes visés ci-dessus ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Il sera procédé, du mardi 3 novembre 2015 au mercredi 18 novembre 2015 inclus, sur la commune de Tendu :

- à une enquête portant sur l'utilité publique du projet de transformation, par la commune de Tendu, d'un forage d'exploration en forage d'exploitation en eau destinée à l'alimentation humaine, situé sur la commune de Tendu ;
- à une enquête parcellaire en vue de délimiter les immeubles à acquérir et d'en rechercher les propriétaires, les titulaires de droits réels et autres intéressés.

Cette enquête conjointe aura lieu dans les formes prévues aux articles R.112-1 à R.112-24 et R.131-3 à R. 131-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 2 : Monsieur Lionel LALEVÉE, Capitaine retraité de la gendarmerie, domicilié 19 La Boussinière à Saint-Benoît-du-Sault (36170), est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire. Monsieur Benoît MICHEL, coordonnateur sécurité et protection de la santé, domicilié « La Chaponnerie » à Saint-Florentin (36150), est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

>><<

ENQUÊTE D'UTILITE PUBLIQUE

Article 3 : Les pièces du dossier de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, ainsi qu'un registre d'enquête, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés en mairie de Tendu pendant 16 jours consécutifs, du mardi 3 novembre 2015 au mercredi 18 novembre 2015 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, à savoir du mardi au vendredi de 14h00 à 17h00 et le samedi de 9h00 à 12h00.

Le public pourra, pendant toute la durée de l'enquête, consigner ses observations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet en mairie de Tendu ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur en mairie de Tendu (siège de l'enquête), qui les annexera au dit registre.

Les permanences où le commissaire enquêteur recevra en personne, en mairie de Tendu, les observations du public sont les suivantes :

- mardi 3 novembre 2015 de 14h00 à 17h00
- mercredi 18 novembre 2015 de 14h00 à 17h00.

>><<

ENQUÊTE PARCELLAIRE

Article 4 : Le plan et l'état parcellaires ainsi qu'un registre d'enquête, préalablement coté et paraphé par le maire, seront déposés en mairie de Tendu pendant 16 jours consécutifs, du mardi 3 novembre 2015 au mercredi 18 novembre 2015 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie de Tendu mentionnés à l'article 3.

Pendant ce délai, toute observation pourra être consignée sur le registre d'enquête ou adressée par écrit au maire ou au commissaire enquêteur en mairie de Tendu, siège de l'enquête, pour être annexée au dit registre.

Article 5 : Préalablement à l'ouverture de l'enquête, les propriétaires et usufruitiers concernés par l'expropriation seront avisés individuellement, par les soins de l'expropriant, par pli recommandé avec accusé de réception, du dépôt du dossier en mairie.

Les propriétaires auxquels notification est faite, par l'expropriant, du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au premier alinéa de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels (article R.131-7 du code de l'expropriation).

Article 6 : La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application des articles du code de l'expropriation ci-après reproduits :

Article L. 311-1 : « *En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation* ».

Article L. 311-2 : « *Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes* ».

Article L. 311-3 : « *Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L. 311-1 et L. 311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité* ».

>><<

Article 7 : Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis d'enquête publique sera affiché à la porte de la mairie de Tendu et porté à la connaissance du public par tous les procédés en usage dans cette commune. L'accomplissement de cette mesure de publicité sera certifié par Monsieur le Maire de Tendu.

Le même avis sera inséré par mes soins, en caractères apparents, dans deux journaux locaux publiés dans le département, une première fois huit jours au moins avant le début de l'enquête et une seconde fois dans les huit premiers jours de celle-ci. Il sera également publié sur le site Internet des services de l'Etat dans l'Indre (www.indre.gouv.fr).

Article 8 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête d'utilité publique sera clos et signé par le commissaire enquêteur et le registre d'enquête parcellaire sera clos par le maire.

Le commissaire enquêteur me transmettra, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, son rapport relatant le déroulement de l'enquête, accompagné de ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à la déclaration d'utilité publique du projet. Il me transmettra également, dans le même délai, concernant l'enquête parcellaire, son avis ainsi qu'un procès verbal de l'opération.

Article 9 : Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ainsi que du procès verbal et de l'avis sera adressée par mes soins au président du tribunal administratif de Limoges, ainsi qu'à l'expropriant (Commune de Tendu).

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ainsi que du procès verbal et de l'avis sera par ailleurs tenue à disposition du public, pendant le délai d'un an, en mairie de Tendu, ainsi qu'à la préfecture de l'Indre (Bureau des collectivités locales et du contrôle).

Article 10 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Maire de Tendu, ainsi que les commissaires enquêteurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire général



Jean-Marc GIRAUD